

- EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES -

Le Maire de la Commune de Villecroze

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212.2.-2.5°

Vu les décrets n°2020-759 du 21 juin 2020, modifiant le décret 2020-663 du 31 mai 2020, le décret n° 2020-884 du 17/07/2020, prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours, et l'urgence d'enrayer la propagation de ce virus ;

CONSIDERANT que le commune de Villecroze a déjà distribué à la population villecrozienne, plus de 250 masques grand public, répondant à la norme Afnor S76-001 du 27 mars 2020, validée par la société Française d'hygiène hospitalière, la société Française des sciences de la stérilisation et homologuée par la Direction Générale de l'armement.

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces préconisations scientifiques et Gouvernementales, il doit être prescrit dès aujourd'hui, en complément des règles de distanciation et de lavage des mains, dans certaines circonstances, de porter un masque de protection couvrant la bouche et le nez.

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire sur sa Commune, au titre de ses pouvoirs de Police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port du masque est obligatoire en plus de la règle de distanciation, dans les espaces publics à forte fréquentation potentielle et ceux à interactions humaines intenses (marché hebdomadaire du jeudi, fête patronale de la Saint-Romain, manifestations culturelles et récréatives) et tous lieux impliquant une promiscuité immédiate.

En dehors des circonstances particulières où le masque s'impose, son port reste recommandé à la population à l'occasion de chacun de ses déplacements, y compris dans l'espace public.

ARTICLE 2 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1 er, pourront se voir refuser l'accès aux lieux où le port du masque est rendu obligatoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter du jeudi 06 août 2020, jusqu'à la fin de l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Villecroze, et affiché en Mairie. Toute infraction est passible du paiement d'une amende de 38 euros prévue par l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux, pour excès de pouvoir peut être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et tout agent de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Maire
- Police Rurale
- Monsieur le Commandant de la COB SALERNES
- Affichage

Fait à Villecroze, le 03 août 2020

Rolland BALBIS
Maire

